



Série juridique
EAJ05

Statut juridique des macroplastiques Interceptés dans le cycle de l'eau



Janvier 2022



Avec le soutien de

Présentation d'AMORCE

Rassemblant plus de 1000 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et de leurs partenaires (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de transition énergétique (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (ministères, agences d'État et du Parlement, AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique et l'économie circulaire. Partenaire

privilégiée des autres associations représentatives des collectivités, des fédérations professionnelles et des organisations non gouvernementales, elle a joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du Fonds Chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création de nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation des logements énergivores, réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...).



Rédacteurs

Florent COSNIER, fcosnier@amorce.asso.fr

Comité de relecture : Delphine MAZABRARD, AMORCE ; Muriel FLORIAT, AMORCE ; ADEME.

Mentions légales

©AMORCE – Janvier 2022

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

Sommaire

INTRODUCTION	5
1. DES DECHETS EN-DEHORS DU PERIMETRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS (SPGD).....	6
1.1. LES MACROPLASTIQUES ISSUS DU CYCLE DE L'EAU, DES DECHETS EN-DEHORS DU PERIMETRE DES DECHETS « MENAGERS ET ASSIMILES »	6
1.2. LES MACROPLASTIQUES ISSUS DU CYCLE DE L'EAU, DES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES DANS LE PROLONGEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS	7
2. LA PRISE EN CHARGE DES MACROPLASTIQUES INTERCEPTES DANS LES RESEAUX	9
2.1. LES MACROPLASTIQUES INTERCEPTES DANS LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	9
2.2. LES MACROPLASTIQUES INTERCEPTES DANS LES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES URBAINES	9
3. LA PRISE EN CHARGE DES MACROPLASTIQUES INTERCEPTES DANS LE MILIEU. 10	
3.1. LES MACROPLASTIQUES INTERCEPTES DANS LES COURS D'EAU ET SUR LES RIVES	10
3.1.1. L'OBLIGATION D'ENTRETIEN DES PROPRIETAIRES RIVERAINS.....	10
3.1.2. L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE GEMAPIENNE.....	10
3.2. LES MACROPLASTIQUES ISSUS DE DEPOTS SAUVAGES.....	11
3.2.1. LES MODALITES D'INTERVENTION DE L'AUTORITE DE POLICE COMPETENTE EN MATIERE DE DEPOT SAUVAGES	12
3.2.2. LE FINANCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES PAR LES ECO-ORGANISMES	14

Introduction

Troisième matériau le plus fabriqué au monde après le ciment et l'acier, la production exponentielle a un coût important pour l'environnement. Conçus initialement comme des matériaux résistants et durables, paradoxalement ils sont aujourd'hui de plus en plus utilisés pour des usages uniques de courte durée. La forte croissance de la production plastique est ainsi tirée par le secteur de l'emballage qui en constitue le premier débouché avec une part de marché de 36% au niveau mondial¹.

81% des plastiques mis en circulation deviennent des déchets au bout d'une année

La pollution liée aux plastiques est mondiale et encore en partie méconnue, à la pollution visible des macroplastiques (> 5 mm) s'ajoutant celle difficilement mesurable liée aux microplastiques (< 5 mm) et aux nanoplastiques (entre 1nm et 1µm).

L'analyse des 8,3 milliards de tonnes plastiques produites entre 1950 et 2015 et de leur destination finale fait ressortir que :

- 2,5 milliards de tonnes (30% de la production totale) étaient encore en service en 2015 ;
- 5,8 milliards de tonnes (70% de la production totale) étaient devenus des déchets. Parmi eux, 79% ont été mis en décharge ou jetés directement dans l'environnement, 12% ont été incinérés et 9% ont été recyclés.

Au niveau mondial, 72% des emballages plastiques ne seraient pas collectés de manière efficace et finiraient dans l'environnement soit 114 millions de tonnes en 2018².

Souvent associée à la mer, la pollution plastique provient majoritairement des activités terrestres et transite par le cycle de l'eau. Concernant les macroplastiques (sacs, blisters...), ils sont souvent abandonnés dans l'espace public, les berges ou les plages et rejoignent les cours d'eau emportés par le vent.

Pour bloquer cette pollution plastique, les collectivités locales sont en première ligne malgré l'absence d'obligation juridique dans la réglementation liée à la gestion de l'eau et doivent trouver des solutions pour d'abord réduire le volume de déchets plastiques et ensuite les intercepter avant qu'ils ne polluent le cycle de l'eau et mettent en péril l'environnement et notre santé.

AMORCE accompagne ses adhérents dans la lutte contre la pollution plastique à travers notamment le réseau des Territoires engagés dans la lutte contre les pollutions plastiques. La présente note présente, à la suite du webinaire du 14 décembre 2021, le cadre juridique lié aux macroplastiques interceptés dans le cycle de l'eau par les collectivités (services publics d'eau et d'assainissement ou intercommunalités en charge de la GEMAPI). Si ces déchets n'entrent pas dans le périmètre du service public de gestion des déchets (SPGD) (1), ils doivent être pris en charge qu'ils soient issus des réseaux (2) ou des milieux (3).

¹ « Pollution plastique : une bombe à retardement ? », Rapport de Mme Angèle PRÉVILLE, sénatrice et M. Philippe BOLO, député, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, n°217, 10 décembre 2020

² Ellen Mac Arthur Foundation : the new plastics economy, rethinking the future of plastics, 2016

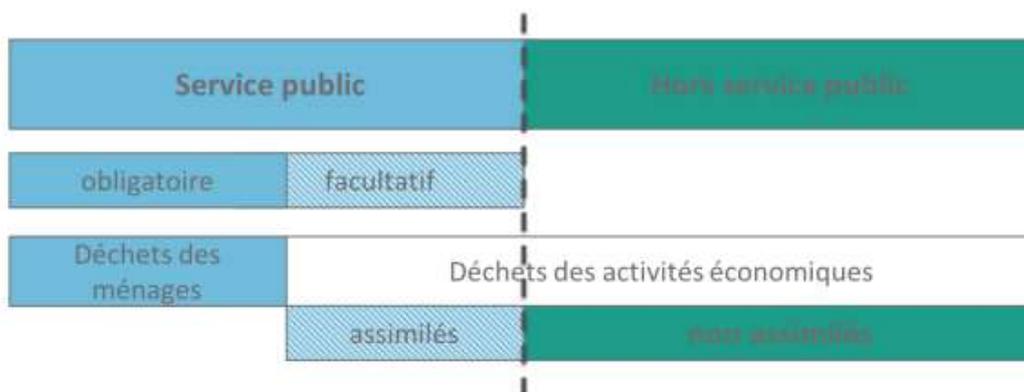
1. Des déchets en-dehors du périmètre du service public de gestion des déchets (SPGD)

Une fois interceptés dans le cycle de l'eau, dans les réseaux comme dans les milieux, les flux de macroplastiques doivent entrer dans un processus de traitement et les collectivités se tournent souvent vers le service public de gestion des déchets. Si ces macroplastiques n'entrent pas dans son périmètre (1.1), ils peuvent néanmoins être acceptés sous certaines conditions (1.2).

1.1. Les macroplastiques **issus du cycle de l'eau**, des déchets en-dehors du périmètre des déchets « ménagers et assimilés »

Conformément à l'[article L2224-13 du Code général des collectivités territoriales](#) (CGCT), les collectivités assurent « la collecte et le traitement des déchets des ménages ». Il s'agit d'un **périmètre obligatoire** : ces déchets relèvent par nature du service public de gestion des déchets (SPGD).

Les collectivités peuvent également assurer la collecte et le traitement des déchets dits assimilés, c'est-à-dire ceux qui « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites », peuvent être pris en charge « sans sujétions techniques particulières » ([article L2224-14 CGCT](#)). Il s'agit d'un **périmètre facultatif** : il revient à chaque autorité organisatrice de définir la nature et la quantité des déchets qui, s'ils ne sont pas produits par des ménages (bureaux, EHPAD, marchés, crèches, services techniques, etc.), relèvent de sa compétence.



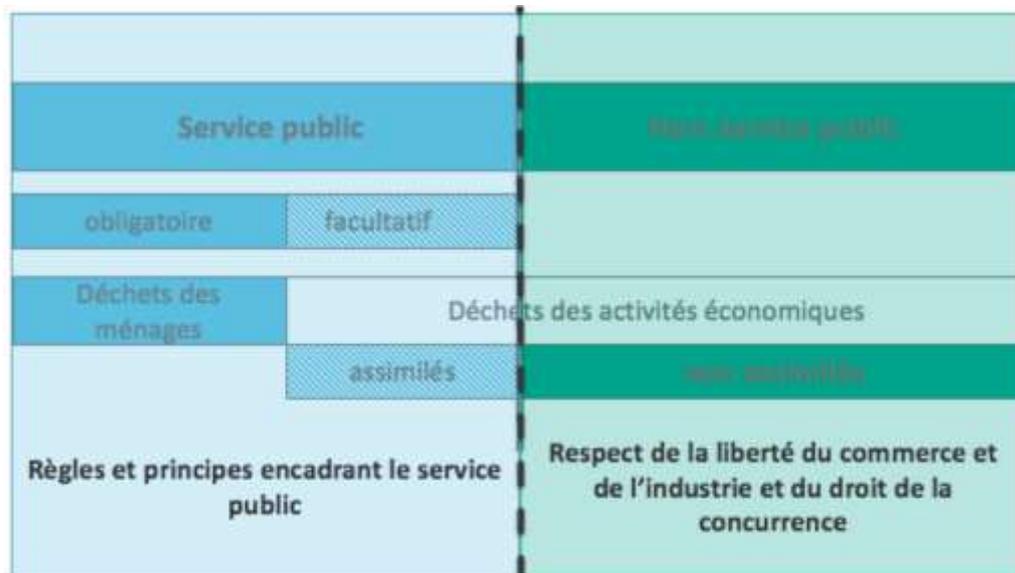
S'agissant des macroplastiques issus du cycle de l'eau, ils ne font jamais partie du périmètre obligatoire du SPGD puisqu'ils sont « produits » par des collectivités et intercommunalités et non par des ménages. Ils ne peuvent pas non plus entrer dans le champ des déchets assimilés du fait de leurs caractéristiques particulières (collecte en mélange, forte humidité) qui ne leur permettent pas de suivre les voies de collecte « classiques ».

En conséquence, le service public de gestion des déchets n'a jamais l'obligation de collecter et traiter les macroplastiques issus du cycle de l'eau et produits par les collectivités car ils n'entrent pas dans son périmètre. Cependant, ils peuvent décider en respectant certaines conditions de les prendre en charge comme une mission dans le prolongement du service.

1.2. Les macroplastiques **issus du cycle de l'eau**, des déchets des activités économiques dans le prolongement du service public de gestion des déchets

La jurisprudence du Conseil d'Etat³ opère une distinction claire entre :

- Les **activités de service public** : « Les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique ». La gestion des déchets ménagers et assimilés constitue bien une mission de service public.
- Les **activités économiques** : « Si elles entendent, en outre, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence. A cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement **agir dans la limite de leurs compétences**, mais également **justifier d'un intérêt public**, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée [...] Une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marchés, elle fausserait le **libre jeu de la concurrence** sur celui-ci ». La prise en charge des déchets professionnels, notamment des macroplastiques issus du cycle de l'eau, relève bien d'une activité économique au sens de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE)⁴.



Une collectivité peut ainsi prendre en charge une activité économique qui ne relève pas du champ d'un service public défini par la loi à trois conditions :

- Agir dans la limite de ses compétences,

³ Conseil d'Etat, Ass., 31 mai 2006, *Ordre des avocats au barreau de Paris*, n°275531 ; Sect., 30 mai 1930, *Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers*, n°06781 ; Avis contentieux, 9 nov. 2000, *Société Jean-Louis Bernard Consultants*, n°222208

⁴ CJCE, 16 juin 1987, *Commission c/ Italie*, aff. 118/85, pts 7 et 8 ; CJCE, 21 septembre 1999, *Albany*, aff. C. 67/96, pts 82 à 85



- Justifier d'un intérêt public local,
- Respecter le droit de la concurrence.

S'agissant de la **condition de lien avec les compétences**, celui-ci doit être « *suffisamment direct* »⁵ avec celles expressément attribuées. Elle est remplie sans difficulté pour la prise en charge de déchets professionnels, ici les macroplastiques, par la collectivité compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers.

S'agissant de la **condition d'intérêt public**, elle peut être remplie notamment lorsque la prise en charge de l'activité économique constitue le complément ou l'accessoire d'un service public et qu'elle contribue à son équilibre financier ou permet d'amortir les investissements réalisés⁶. Elle est ainsi également remplie pour la prise en charge de macroplastiques issus du cycle de l'eau, ceux-ci permettant d'amortir et valoriser les différents équipements dont dispose le SPGD.

S'agissant enfin de **respect de droit de la concurrence** dans les modalités d'intervention, elle impose à la collectivité en charge du SPGD de ne pas tirer d'avantages abusifs liés à sa position de gestionnaire de service public en appliquant des tarifs tenant compte de l'ensemble des coûts occasionnés. D'abord, la collectivité en charge du SPGD ne doit pas pratiquer de prix prédateurs⁷ et fixer des tarifs prenant en compte « *la moyenne des coûts incrémentaux, c'est-à-dire des coûts évitables dans l'hypothèse où l'activité concurrentielle serait abandonnée* »⁸. Ensuite, la collectivité en charge du SPGD ne doit pas utiliser tout ou partie des ressources liées à son activité de service public pour subventionner l'activité économique⁹. Pour prévenir ces pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité de la concurrence préconise la mise en place d'une comptabilité analytique transparente afin d'assurer une étanchéité comptable entre les différentes activités.

Conclusion

La collectivité en charge du SPGD peut, si elle le souhaite et si les conditions locales le permettent, prendre en charge les macroplastiques issus du cycle de l'eau en tant qu'activité économique dans le prolongement du service public. Elle doit cependant veiller à appliquer des tarifs tenant compte de l'ensemble des coûts directs et indirects engendrés.

⁵ Conseil d'Etat, Guide des outils d'action économique, actualisation 2021-2022

⁶ Conseil d'Etat, 4 juin 1954, *Dame Berthod* ; Conseil d'Etat, 23 mai 2003, *Communauté de communes Artois-Lys*, n°249995

⁷ Infraction prévue à l'article L420-5 du Code du commerce

⁸ Autorité de la concurrence, avis n°14-A-12, pt. 35, 31 juillet 2014, relatif à la situation de la concurrence dans le secteur de l'hébergement des entreprises et COMP/35.141 – Deutsche Post

⁹ Infraction d'abus de position dominante prévue à l'article L420-2 du Code du commerce

2. La prise en charge des macroplastiques interceptés dans les réseaux

Les collectivités en charge de la parenthèse urbaine de l'eau (eau potable, assainissement collectif, eaux pluviales urbaines) sont amenées à intercepter de nombreux macroplastiques issus de nos modes de vie et qui transitent dans les réseaux d'assainissement collectif (2.1) ou dans les réseaux d'eaux pluviales urbaines (2.2).

2.1. Les macroplastiques interceptés dans les réseaux d'assainissement collectif



Les collectivités en charge du service public d'assainissement collectif interceptent de nombreux macroplastiques à travers les refus de dégrillage de station d'épuration. Leur composition est proche des déchets de marchés ou nettoyage de rue. Ils proviennent le plus souvent de mauvaises pratiques des usagers qui utilisent les toilettes et le réseau d'assainissement comme une poubelle.

En l'absence de producteur identifiable, ces déchets sont de la **responsabilité** du service d'assainissement collectif qui doit prendre en charge leur élimination. Du fait de leurs caractéristiques particulières (humidité, mélange...), les macroplastiques présents dans les refus de dégrillage ne peuvent être recyclés. Ils sont éliminés par stockage ou incinération.

Concernant le **financement** de la prise en charge et de l'élimination des refus de dégrillage, il incombe au budget du service d'assainissement collectif. Il repose ainsi sur les usagers à travers le paiement des redevances.

2.2. Les macroplastiques interceptés dans les réseaux d'eaux pluviales urbaines



Les collectivités en charge du service public de gestion des eaux pluviales urbaines interceptent également de nombreux macroplastiques issus de l'espace public au niveau des grilles et avaloirs, des soupapes des réseaux unitaires ou encore des déversoirs d'orage.

En l'absence de producteur identifiable, ces déchets sont de la **responsabilité** du service de gestion des eaux pluviales urbaines

Concernant le **financement**, la gestion des eaux pluviales urbaines étant un service public administratif sans recette dédiée, il est assuré par le budget général de la collectivité. Une partie peut cependant être prise en charge sur le budget d'assainissement collectif, en particulier lorsque les macroplastiques sont issus de surverse de déversoir d'orage.

3. La prise en charge des macroplastiques interceptés dans le milieu

Qu'ils aient été amenés par le vent et le ruissellement ou des incivilités, les plastiques sont souvent présents dans les milieux naturels et en particulier sur les berges des rivières et plages. Qu'ils soient interceptés aux abords des cours d'eau (3.1) ou qu'ils proviennent de dépôts sauvages (3.2), ils doivent être pris en charge et traités.

3.1. Les macroplastiques interceptés dans les cours d'eau et sur les rives

Les macroplastiques directement jetés sur les berges et plages ou non interceptés en amont doivent être récupérés avant de se fragmenter en microplastiques et de rejoindre les océans. Si les collectivités en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) peuvent décider d'agir de manière proactive (3.1.2), cet impératif incombe d'abord aux propriétaires riverains (3.1.1).

3.1.1. L'obligation d'entretien des propriétaires riverains

Conformément à [l'article L215-14 du Code de l'environnement](#), le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau pour permettre un bon écoulement des eaux et le maintien d'une bonne qualité écologique du cours d'eau et de ses abords :

- Elagage ou recépage de la végétation des berges,
- Enlèvement des embâcles, débris flottants ou non, déchets,
- Gestion des bancs alluvionnaires (coupe de la végétation, enlèvement des souches),
- Faucardage localisé et débroussaillage.

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de son obligation ou si l'entretien présente un intérêt particulier, la collectivité compétente en matière de GEMAPI peut décider d'intervenir.

3.1.2. L'intervention de la collectivité gemapienne

La compétence GEMAPI, créée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 28 janvier 2014, comprend quatre items définis par [l'article L211-7 du Code de l'environnement](#) :

- L'aménagement des bassins versants,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des zones humides.

La compétence GEMAPI peut être soit exercée directement par les EPCI à fiscalité propre, soit transférée à un syndicat (syndicat de rivière, établissement public d'aménagement et de gestion des eaux – EPAGE, établissement public territorial de bassin – EPTB).

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI peuvent se substituer aux propriétaires riverains dans leur obligation d'entretien régulier des cours d'eau et des berges dans le cadre d'une opération groupée. [L'article L215-15 du Code de l'environnement](#) prévoit l'établissement d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsqu'il existe. Ce plan doit être approuvé par le préfet par une déclaration d'intérêt général (DIG) pluriannuelle.

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI peuvent également intervenir lorsqu'un propriétaire riverain ne s'acquitte pas de son obligation d'entretien (articles L215-16 à L215-18 du Code de l'environnement). La procédure prévoit :

- Une mise en demeure dans laquelle sont rappelées les obligations d'entretien régulier fixées par l'article L215-14 du Code de l'environnement,
- A l'issue d'un délai déterminé, la collectivité peut réaliser les travaux puis émettre un titre de perception correspondant à leur montant à l'encontre du propriétaire.

3.2. Les macroplastiques issus de dépôts sauvages

L'interception des macroplastiques en amont des cours d'eau passe par la lutte contre l'abandon de déchets et les dépôts sauvages souvent présents sur les plages, les berges ou aux abords de routes. Juridiquement, un dépôt illégal de déchets peut correspondre à trois qualifications.



Le **dépôt contraire au règlement de collecte**, lorsque les déchets se situent à un emplacement défini par le service public de gestion des déchets pour le dépôt de ce type de déchet (point de regroupement, point d'apport volontaire, point de présentation) mais ne respectent pas les conditions fixées par le règlement de collecte (mauvais contenant, mauvais jours ou horaires de collecte, conditions de tri non respectées, etc.). Ce dépôt relève souvent du pouvoir de police administrative spéciale du président de l'EPCI en charge de la gestion des déchets (sauf si opposition du maire au transfert).



Le **dépôt sauvage** recouvre une notion large, [l'article L541-3 du Code de l'environnement](#) visant des déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application » c'est-à-dire répondant aux conditions suivantes :

- Un acte de la part du détenteur du déchet (particulier ou entreprise),
- Un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits,
- Un abandon ponctuel,
- À un endroit non prévu pour recueillir des déchets.

Les dépôts sauvages sont de la responsabilité de l'autorité de police administrative spéciale compétente, c'est-à-dire en principe du maire de la commune (depuis la loi AGECE, ce pouvoir est transférable au président de la structure qui exerce la compétence collective).



La **décharge illégale** est la décharge qui, alors qu'elle doit respecter la réglementation ICPE, fonctionne sans disposer d'autorisation et se caractérise par des apports réguliers et conséquents. Elle relève de la responsabilité du préfet.



Pour en savoir plus, vous pouvez consulter la [publication d'AMORCE de juin 2019 « Nomenclature des dépôts de déchets – Définition et responsabilité » \(DJ28\)](#).

Nous détaillerons ici les modalités d'intervention pour lutter contre les dépôts sauvages (3.2.1) et la possibilité de la faire financer par les éco-organismes (3.2.2).

3.2.1. Les modalités d'intervention de l'autorité de police compétente en matière de dépôt sauvages

Au titre de l'article L541-3 du Code de l'environnement, le maire a l'obligation d'agir pour résorber un dépôt sauvage ou il pourra voir sa responsabilité engagée. Il peut intervenir selon deux logiques différentes :

- Une logique de police administrative, pour faire cesser le trouble à l'ordre public,
- Une logique de police judiciaire, pour sanctionner le responsable de l'infraction.

Mesures de police administratives à prendre après constat du dépôt sauvage, lorsque le responsable est identifiable

Procédure administrative	Précisions	Fondement juridique
Mise en demeure de résorber le dépôt sauvage dans un délai déterminé		I de l'article L541-3 du Code de l'environnement
Amende administrative (dit arrêté de sanction)	A l'issue d'un délai contradictoire de 10 jours pendant lequel l'intéressé peut présenter ses observations orales ou écrites. Montant maximum de 15 000 euros.	I de l'article L541-3 du Code de l'environnement



Si le responsable n'a pas obtempéré dans la durée fixée par la mise en demeure :		
Consignation	Somme nécessaire à la remise en état du site	1° du I de l'article L541-3 du Code de l'environnement
Travaux d'office pour résorber le dépôt sauvage	Aux frais du responsable, en utilisant le cas échéant les sommes consignées	2° du I de l'article L541-3 du Code de l'environnement
Suspension du fonctionnement des installations et ouvrages à l'origine des dépôts sauvages	Cette suspension peut durer jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et le maire peut décider de mesures conservatoires nécessaires, aux frais du responsable. En pratique, cette mesure est cependant délicate à mettre en application.	3° du I de l'article L541-3 du Code de l'environnement
Astreinte	L'autorité de police peut ordonner le versement d'une astreinte journalière d'un maximum de 1 500 euros, à partir d'une date déterminée et jusqu'à la réalisation des mesures ordonnées	4° du I de l'article L541-3 du Code de l'environnement
Amende administrative	L'autorité de police peut sanctionner le refus de réaliser les mesures par une amende d'un maximum de 150 000 euros et au plus tard un an à compter de la constatation des manquements.	5° du I de l'article L541-3 du Code de l'environnement
Mesures de police judiciaire (indépendantes et cumulables avec de la procédure administrative)		
Infraction	Sanction	Fondement juridique
Dépôt sauvage dans un lieu public ou privé	Contravention de 4 ^{ème} classe (soit 750 euros maximum) ou amende forfaitaire de 135 euros	Article R634-2 du Code pénal
Dépôt sauvage sur la voie publique entravant la circulation publique ou diminuant la sûreté de passage	Contravention de 4 ^{ème} classe (soit 750 euros maximum) ou amende forfaitaire de 135 euros	Article R644-2 du Code pénal
Abandon d'épaves de véhicules ou déchets, matériaux transportés dans un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe et peine complémentaire de confiscation de la chose	Article R635-8 du Code pénal



<p>Délit général d'abandon de déchets</p>	<p>75 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement</p> <p>Applicable à « ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article »</p>	<p>4° du I de l'article L541-6 du Code de l'environnement</p>
<p>Dépôt de déchets au sein des bois, forêts, terrains forestiers et espaces forestiers soumis au code forestier</p>	<p>Mêmes sanctions que précédemment, peuvent être appliquées par les agents des services de l'Etat chargés des forêts assermentés, les agents en service à l'ONF, les gardes champêtres et les agents de police municipale.</p>	<p>Article L161-1 du Code forestier</p>

3.2.2. Le financement de la lutte contre les dépôts sauvages par les éco-organismes

La loi anti-gaspillage du 10 février 2020 a mis à la charge de certaines filières de responsabilité élargie du producteur (REP) le financement des coûts de ramassage et de traitement des dépôts sauvages et des opérations de nettoyage ([articles R541-11 et suivants du Code de l'environnement](#)). Cette nouvelle obligation concernera en particulier, s'agissant des macroplastiques, la filière des emballages à partir de 2023.

Cette obligation est cependant largement réduite par :

- Les seuils fixés par [l'article 2 du décret n°2019-1176 du 14 novembre 2019](#), qui limite l'application aux dépôts sauvages dont la quantité de déchets excède 100 tonnes ou 50 tonnes après tri,
- Les seuils de quantité fixés par [l'article R541-112 du Code de l'environnement](#) qui limite la responsabilité des éco-organismes aux dépôts présentant plus d'une tonne de déchets relevant de leur filière concernant les déchets non dangereux ou inertes et 0,1 tonne lorsqu'il s'agit de déchets dangereux.

Lorsque ces conditions sont remplies, l'éco-organisme doit contribuer à hauteur de 80% du coût de nettoyage. Les modalités de partenariat entre collectivités et éco-organismes sont encore en discussion (modèles de convention, méthodes d'évaluation des quantités et des coûts...). [Inscrivez-vous à la lettre d'information d'AMORCE](#) pour être tenu au courant de la mise en œuvre effective de cette nouvelle obligation !



AMORCE

18, rue Gabriel Péri – CS 20102 – 69623 Villeurbanne Cedex

Tel : 04.72.74.09.77 – Fax : 04.72.74.03.32 – Mail : amorcer@amorcer.asso.fr

www.amorce.asso.fr -  [@AMORCE](https://twitter.com/AMORCE)

